

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes		
Avis n° 2016-9		
Date de validation officielle : 22 Mars 2016	Objet : Décision du CSRPN Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC) en séance plénière du 22 mars 2016, relative aux demandes de dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.	Vote : ----- Présents : 28 Représentés : 10 ----- Pour:37 Contre:0 Abstention :1

## Exposé des motifs

Par décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux CSRPN, l'article R.411-23 du code de l'environnement est modifié.

Cette modification a pour effet d'accorder aux CSRPN de nouvelles attributions lors de l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE (et à la condition que ces demandes portent sur des **affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président** du Conseil), le CSRPN peut accorder une **délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet** ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8 au ministre chargé de la protection de la nature.

S'appuyant sur le décret n°2015-1201 et l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées, **le président du CSRPN ALPC propose de qualifier d'affaires courantes l'ensemble des demandes de dérogation autres que celles mentionnées aux paragraphes I et III de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.**

Le président rappelle également au conseil, que l'arrêté du 19 février 2007 modifié prévoit que le préfet puisse solliciter également l'avis du CNPN en lieu et place du CSRPN lorsque le tiers des membres du CSRPN le demande.

L'annexe à la présente décision du CSRPN ALPC présente la synthèse des cas pour lesquelles sont amenés à se prononcer le CSRPN et le CNPN.

**S'agissant de la délégation que peut accorder le CSRPN à l'un de ses membres lors de l'examen de demandes de dérogation définies au L.411-2 du CE, à la condition qu'elles portent sur les affaires courantes définies ci-dessus, le conseil accorde une délégation aux :**

- Président du CSRPN, pour l'ensemble de la région ALPC;
- Vice-Président du CSRPN, pour les départements 24/33/40/47/64 ;
- Vice-Président du CSRPN, pour les départements 19/23/87 ;
- Vice-Président du CSRPN, pour les départements 16/17/79/86.

## **Examen du CSRPN**

Des échanges ont lieu autour de la notion d'affaires courantes, d'études d'impacts et de suivis d'impacts.

Pour éclairer le Conseil, une évaluation des dossiers susceptibles d'être classés en affaires courantes sur l'ex-région Poitou-Charentes montre pour 2015, 32 cas ventilés en 11 demandes concernant l'aménagement et 21 demandes concernant des autorisations.

Les experts délégués pourront s'appuyer sur des compétences internes, ou externes, au Conseil pour finaliser et formaliser leur avis

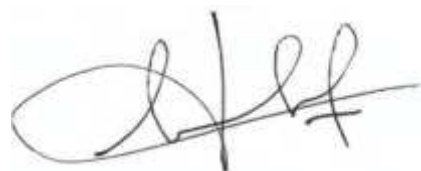
### **Décision du CSRPN-ALP**

**Le CSRPN ALPC, réuni en séance plénière le 22 mars 2016, décide :**

- **D'adopter la définition proposée pour les affaires courantes au titre de 4° de l'article L.411-2 du CE, selon l'annexe à la présente décision.**
- **De nommer comme experts délégués :**
  - **M. Laurent CHABROL, Président du Conseil pour la région ALPC.**
  - **M. Christian ARTHUR, Vice-Président pour les départements 24/33/40/47/64.**
  - **M. Olivier NAWROT, Vice-Président pour les départements 19/23/87.**
  - **M. Michel METAIS, Vice-Président pour les départements 16/17/79/86.**

A Artigues-près-Bordeaux, le 22 Mars 2016.

Le Président du CSRPN-ALPC



Laurent CHABROL

**Annexe à la décision du CSRPN ALPC du 22 mars 2016 relative aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage**  
**Avis obligatoires sur dossiers de demandes de dérogations -L. 411-2 code de l'environnement**

Sources : **Arrêté du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12/01/2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées**

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
- Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets
- Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets
- Arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne
- Arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

dossiers soumis à avis du CNPN	dossiers soumis à avis CSRPN	Instruction sans avis	
cas généraux	CNPN 1°- Réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, à <b>étude d'impact</b>	<p><b>*Détention, utilisation ou transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement (ouverture établissements détenant espèces non domestiques) ;</li> <li>- soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement (autorisations de détention espèces non domestiques)</li> </ul> <p><b>* Détention, transport ou utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées</b></p> <p><b>*Demandes de dérogations régies par les arrêtés ministériels prévus au 411-13 du code de l'environnement (cas ci-dessous):</b></p> <p><b>Cas 1</b>    <b>Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place</b>, pour les opérations :                      - conduite un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'<b>études scientifiques</b>                      - ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de <b>l'évaluation préalable et du suivi des impacts</b> sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements                      - ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du <b>suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.</b></p> <p><b>Exceptions</b> (R. 411-7 et R. 411-8 du code de l'environnement) : cas CNPN 2 et CNPN 3</p> <p><b>Cas 2</b>    <b>Dans les cas de périls aviaires</b>, destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :                      - mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>) ;                      - goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>) ;                      - goéland brun (<i>Larus fuscus</i>) ;                      - goéland leucopnée (<i>Larus cachinnans</i>) ;                      - grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>) ;                      - choucas des tours (<i>Corvus corax</i>) ;                      - héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) ;                      - buse variable (<i>Buteo buteo</i>) ;                      - faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) ;                      - milan noir (<i>Milvus migrans</i>) ;                      - héron garde-bœufs (<i>Butor ibis</i>).</p> <p><b>Cas 3</b>    <b>Tirs Loups (AM annuels)</b>                      AM du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)                      AM du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (<i>Canis lupus</i>) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016</p> <p><b>Cas 4</b>    <b>Régulation Grand cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)</b>                      arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans</p> <p><b>Cas 5</b>    <b>Destruction d'œufs de Goélands</b>                      (selon prescriptions de l'AM du 19/12/2014)</p> <p><b>Cas 6</b>    <b>Naturalisation</b>                      (selon prescriptions de l'AM 26/11/13)</p>	
	CNPN 2°- <b>Vertébrés menacés d'extinction (AM 9 juillet 1999)</b> Prélèvement, capture, destruction ou transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens + destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces		tous les autres cas hors avis CNPN ou cas ne nécessitant pas d'avis
	CNPN 3°- Opérations à des fins de <b>recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements</b> par des personnes morales placées sous la <b>tutelle ou le contrôle de l'Etat</b>		
	CNPN 4°- <b>Transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel</b> d'animaux ou de végétaux		
	CNPN 5°- Activités concernant au moins deux régions administratives		
CNPN 6°- <b>sur demande du Préfet</b> , si nécessaire, <b>en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées</b> , d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée.			
cas où le CNPN est consulté en lieu et place du CSRPN	CNPN 7° : sur demande du <b>tiers des membres du CSRPN</b>		

NB : \* dispositions entrant en vigueur le 1/03/2016 et non applicables aux demandes de dérogations déposées antérieurement au 1/03/2016, dès lors que la décision administrative n'a pas été rendu avant cette date

En cœur de Parc national : R411-3 CE

!° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations ; pour les opérations réalisées à l'intérieur d'un cœur de parc national, la dérogation est délivrée après avis conforme du directeur de l'établissement public du parc national et tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par le décret de création du parc ;